# ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE

#### ENTRE

### LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

## LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

Le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ci après désignés "les parties";

Considérant l'opportunité de la mise en place d'un programme de coopération dans le domaine agricole et rural en tenant compte des potentialités existantes dans les deux (2) pays ;

Considérant l'importance du rôle du secteur de l'agriculture dans le développement des relations de coopération entre les institutions des deux (2) pays ;

Désireux de créer les conditions favorables à la promotion d'une coopération technique, scientifique et économique dans le domaine de l'agriculture;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article premier

Les parties dans la limite de leurs compétences et conformément aux lois et règlement en vigueur dans leurs deux (2) pays, œuvreront à promouvoir la coopération entre les institutions, les entreprises et les opérateurs économiques qui opèrent dans les domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

#### Article 2

Les parties développeront leur coopération dans les différents domaines d'intérêt commun, notamment:

- Les productions végétales ;
- Les techniques agricoles ;
- La recherche agronomique;
- La protection phytosanitaire;
- La gestion des ressources naturelles (sol, eau, ressources génétiques) ;
- Le développement rural ;

Tout autre domaine de coopération conjointement identifié par les parties.

#### Article 3

La coopération, dans le cadre du présent accord, revêtira les formes suivantes ;

- L'échange d'informations et de documentation technique ;
- L'échange d'experts et l'envoi de personnel en stage dans le but de faciliter l'assistance technique et d'échange d'informations et de connaissances ;
- L'identification des domaines d'intérêt mutuel pour les investisseurs potentiels dans le domaine agricole;
- Le développement des projets conjoints en partenariats public-public, public-privé, privé-privé;

- Les échanges d'expériences entre les deux Chambres Nationales d'Agriculture ;
- L'organisation de foires, expositions, ateliers de travail, conférence et séminaires ;
- Toutes autres formes de coopération convenues par les deux parties.

#### Article 4

Les parties procéderont à l'exécution du présent accord après que soient établis des plans de travail décrivant spécialement les activités à entreprendre. Ces plans de travail peuvent émaner de l'une ou de l'autre partie mais nécessiteront le consentement des deux (2) parties avant de devenir opérationnels.

#### Article 5

Les dispositions de présent accord de coopération n'affectent pas les engagements des deux (2) parties dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

#### Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, son intention de le dénoncer six (6) mois au moins, avant son expiration.

#### Article 7

Le présent accord peut faire l'objet d'amendement ou de modification par le consentement mutuel des deux (2) parties et par voie diplomatique.

|   | 1 | - | 0 | - |
|---|---|---|---|---|
| A | r | C | A | × |

Pour le Gouvernement

de la République Algérienne

Démocratique et Populaire

Le Ministre en charge de l'Agriculture

Pour le Gouvernement de la république de Guinée

Mme la Ministre de l'Agriculture